

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2017/0152(NLE)
Procédure terminée	
Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle	
Sujet 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 BONI Michal	25/09/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3575	15/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
05/07/2017	Publication de la proposition législative initiale	COM(2017)0367	Résumé
20/07/2017	Publication de la proposition législative	11212/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0309/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
24/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0389/2017	Résumé
15/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0152(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/10449

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2017)0367	05/07/2017	EC	Résumé
Document de base législatif	11212/2017	20/07/2017	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE610.788	26/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0309/2017	16/10/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0389/2017	24/10/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/2170](#)
[JO L 306 22.11.2017, p. 0019](#) Résumé

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylefentanyl) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylefentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 28 février 2017, à la demande de la Commission et de 9 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive

Les principaux résultats de l'évaluation menée par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) sont les suivants:

- le furanylefentanyl est un opioïde synthétique très proche du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine pour l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il est présent dans l'Union depuis au moins juin 2015 et a été détecté dans 16 États membres;
- cinq États membres ont signalé 23 décès liés au furanylefentanyl. Dans au moins dix cas, le furanylefentanyl a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, 11 intoxications aiguës non mortelles associées au furanylefentanyl ont été signalées par trois États membres.

Le furanylefentanyl n'a aucun usage médical humain ou vétérinaire établi ou reconnu. Il n'est pas répertorié comme substance à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, ni au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

L'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, la distribution, le trafic et l'offre de furanylefentanyl au sein de l'Union n'est pas démontrée.

Au vu des conclusions du rapport d'évaluation des risques, la Commission estime que les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le furanylefentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à soumettre le furanylefentanyl aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

De telles mesures permettraient d'éviter les obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière, étant donné que dix États membres contrôlent le furanylefentanyl en application de leur législation interne sur le contrôle des drogues et que trois autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rapport d'évaluation des risques liés au furanylfentanyl, rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 24 mai 2017, conclut que cette substance psychoactive - détectée dans 16 États membres - est un opioïde synthétique dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine pour l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique.

La substance est vendue en ligne en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche», généralement sous la forme de poudre et de spray nasal prêt à l'emploi, en petites quantités ou en gros. Elle n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

Cinq États membres ont signalé 22 décès liés au furanylfentanyl. En outre, 11 intoxications aiguës non mortelles associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Les preuves et informations disponibles concernant le risque sanitaire et social que présente cette substance, ainsi que ses similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet du Conseil vise à soumettre la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 5.7.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michal BONI (PPE, PL) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil.

Les preuves et informations disponibles concernant le risque sanitaire et social que présente cette substance, ainsi que ses similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 54 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle.

CONTENU: la décision d'exécution du Conseil a pour objectif de soumettre la nouvelle substance psychoactive «furanylfentanyl» à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Le rapport d'évaluation des risques rédigé en vertu de la [décision 2005/387/JAI](#) par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

(OEDT) et transmis à la Commission et au Conseil le 24 mai 2017, conclut que cette substance psychoactive détectée dans 16 États membres est un opioïde synthétique dont la structure est analogue au fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée en médecine comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Elle est essentiellement fabriquée en Chine.

Cinq États membres ont signalé 22 décès liés à cette substance et 11 intoxications aiguës associées au furanylfentanyl ont été signalées par trois États membres.

Le furanylfentanyl est vendu en petites quantités ou en gros en tant que «produit chimique utilisé pour la recherche», généralement sous la forme de poudre ou de spray nasal prêt à l'emploi. Il pourrait aussi avoir été vendu sur le marché des opioïdes illicites. Il n'a aucun usage médical humain ou vétérinaire reconnu.

Seuls dix États membres contrôlent le furanylfentanyl au titre de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, tandis que trois autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Les preuves et informations disponibles concernant les risques sanitaires et sociaux que représente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le furanylfentanyl à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La décision dispose qu'au plus tard le 19 novembre 2018, les États membres devront soumettre la nouvelle substance psychoactive aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.11.2017.